

GE_GERICHTE A/4077/2008 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4077_2008

FR: GE_GERICHTE A/4077/2008 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/4077/2008 del 31 agosto 2010

Regeste

; FONCTIONNAIRE ; EMPLOYÉ PUBLIC ; RAPPORTS DE SERVICE ;
FORMATION(EN GÉNÉRAL) ; FORMATION PROFESSIONNELLE ;
RECONVERSION PROFESSIONNELLE ; SALAIRE ; TRAITEMENT(EN GÉNÉRAL) ;
PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | La perte de gain
découlant d'une réduction d'activité de 30% d'un fonctionnaire effectuant une formation en
cours d'emploi, engagé à la condition qu'il suive ladite formation n'entre pas dans la notion
de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 12 RPAC, si elle constitue une formation
de base requise pour le poste, Elle n'a donc pas à être prise en charge par l'Etat. | LTrait.7 ;
RPAC.12 ; RPAC.53

Erwägungen

E. 9

Il reste à examiner si la nomination de M. X_____ à un taux d'activité de 100% en novembre 2006, soit un an avant le début de sa formation, ne lui a pas conféré des droits acquis relativement à sa rémunération. Les droits acquis s'examinent au regard de ce que l'Etat, en qualité de débiteur d'une prestation, s'est engagé à fournir dans l'acte de nomination (P. MOOR, Droit administratif, vol. 3, 2ème éd., 1992, p. 212, n. 5.1.2.2). Cette question rejoint celle de la bonne foi, examinée ci-dessous. En effet, la réduction du taux d'activité n'est litigieuse que dans la mesure où elle consacre le refus de l'Etat de prendre en charge les frais liés à la formation de M. X_____. Elle n'est pas contestée en tant que telle. En particulier, M. X_____ n'a jamais prétendu vouloir exercer sa fonction à 100% en plus de ses études, comme l'ont fait, dans d'autres circonstances, certains éducateurs spécialisés entendus comme témoins dans la procédure.

E. 10

En vertu du principe de la bonne foi, garanti aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'autorité doit éviter d'adopter des comportements contradictoires susceptibles d'induire le particulier en erreur. Cette exigence trouve application chaque fois que l'autorité crée une apparence de droit (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 545 ss). Le principe de la bonne foi confère au justiciable, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces promesses et assurances (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 ; 130 I 26 consid. 8.1 p. 60 ; 129 I 161 consid. 4 p. 170). Il ressort des mesures d'instruction ordonnées que M. X_____ a été clairement informé, dès son engagement, de la réduction du taux d'activité qu'impliquerait la formation qu'il s'est parallèlement engagée à suivre pendant quatre ans. M. Magnin a admis, en revanche, ne pas l'avoir informé, à ce

moment-là, du fait que la perte de gain correspondante serait à sa charge. Il ressort des différents témoignages recueillis qu'entre 2003 et 2005, M. X_____ a reçu de ses collègues des informations contradictoires sur la prise en charge de la perte de gain litigieuse. Cette situation s'explique par les importants changements survenus dans le statut du personnel et des éducateurs au moment du rattachement des établissements de détention à l'Etat en 2001, soit deux ans à peine avant l'engagement de M. X_____. Selon l'année de leur engagement, leur formation de base et les établissements dont ils provenaient, les collègues du recourant ont fait l'objet de mesures diverses. Certains, engagés sous l'ancien régime, ont bénéficié de formations en cours d'emploi organisées et prises en charge par l'Etat. Ceci a créé une confusion compréhensible dans l'esprit du recourant et un climat propice à la revendication. M. X_____ n'était toutefois pas dans une situation similaire, puisqu'il a été engagé sous le nouveau système. En outre, lorsqu'il a signé le contrat tripartite avec l'IES et son employeur consacrant la réduction de son taux d'activité en août 2007, le recourant connaissait depuis environ un an la position de sa hiérarchie à l'égard de la prise en charge des frais litigieux (voir le procès-verbal d'audience de comparution personnelle du 17 avril 2008 dans laquelle le recourant admet qu'en novembre 2006 il connaissait cette position). Les enquêtes ont également démontré que la réponse de sa hiérarchie ou de l'OPE à ses questions de savoir qui devait supporter les conséquences financières de sa perte de gain n'a jamais été équivoque. Si l'on peut ainsi regretter qu'aucune information claire n'ait été donnée à M. X_____ au moment de son engagement, il n'apparaît pas qu'une promesse lui ait jamais été donnée au sujet de la prise en charge par l'Etat des frais liés à sa formation. Enfin, sa nomination à 100% est intervenue plusieurs mois avant son inscription à l'IES (en novembre 2006). Elle consacrait son taux d'activité d'alors, sans qu'aucune promesse ne lui ait été donnée pour la suite. Au contraire, cette nomination a eu lieu parallèlement, voire postérieurement, aux premières revendications de M. X_____ et à l'information claire qui lui a été donnée par sa hiérarchie à ce moment-là (voir le procès-verbal d'audience de comparution personnelle du 17 avril 2008). Dans ces circonstances, on ne peut déduire de cette nomination une quelconque promesse de prise en charge de la réduction d'activité litigieuse. Le principe de la bonne foi n'a ainsi pas été violé.

E. 11

Du point de vue de l'égalité de traitement, la récente pratique de l'autorité intimée n'est pas contraire à l'esprit des art. 7 LTrait et 53 RPAC. Elle fait suite à la création de l'OFPEN en 2001, qui a donné naissance à une pratique commune aux différents établissements se trouvant désormais sous sa direction. Les personnes engagées avant le rattachement de ces derniers à l'Etat - par la fondation des Foyers Feu Vert notamment - qui ne disposaient pas de la formation ultérieurement requise pour accéder au poste d'éducateur social ont dû suivre une formation ad hoc mise sur pied par l'OFPEN, le DSPE et l'OPE pour éviter une trop grande différence de traitement entre les employés récemment engagés et les anciens éducateurs sociaux. Ces derniers ont été engagés sous des conditions différentes, par des institutions privées et ont bénéficié d'un traitement particulier lié au changement de statut de leur établissement (témoin T_____, par exemple). La situation de ces personnes ne peut être comparée à celle du recourant, qui a été engagé dès le début par l'Etat et soumis aux conditions d'engagement prévalant depuis 2001. Il en va de même des personnes engagées avant le rattachement comme éducateurs non diplômés qui ont achevé avant 2001 une formation d'éducateur social en cours d'emploi (témoins N_____ et F_____), dont la durée n'était en rien comparable à celle suivie par l'intéressé. Seules les situations de Mme P_____, de Mme D_____ et de M. S_____ peuvent être comparées à celle du recourant,

ces trois personnes ayant été engagées après le 1^{er} janvier 2001 comme éducateurs non formés à la condition qu'ils achèvent la formation litigieuse. Or, toutes ont dû prendre en charge leur formation et aucune n'a trouvé cette situation anormale. Le grief de violation du principe de l'égalité de traitement doit ainsi être rejeté. Faire droit aux conclusions du recourant consacrerait en revanche une violation de ce principe à l'égard des personnes susnommées.

E. 12

Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 13

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1^{er} LPA). Conformément à l'art. 87 al. 2 LPA, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.